

Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Publics concernés : agents de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1er février 2014.

Notice : le présent décret modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ces modifications consistent en une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6 et en une révision des durées de séjour dans certains échelons. Il détermine également les règles de reclassement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987](#) modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 23 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Article 1

A modifié les dispositions suivantes : Modifie [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 1 \(V\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes : Modifie [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 4 \(V\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes : Modifie [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 6-4 \(V\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9-1 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9-2 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9-3 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9-4 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 - art. 9-5 \(Ab\)](#)

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les échelles 3, 4 et 5 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans les échelles 3, 4 et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans l'échelle 6	NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du [décret du 30 décembre 1987 susvisé](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. — Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 susmentionné et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 susmentionné, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du présent décret.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre : La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve